

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Harouna HAYAKI, couturier demeurant à Niamey quartier couronne nord tél : 96 66 71 80

DEMANDEUR

D'UNE PART

La société Self-Holding SASU, ayant son siège social à Niamey quartier Terminus TEL: ·20333334 /20333335, représentée par la chargée des opérations manager par intérim

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 05 aout 2022 monsieur Harouna HAYAKI donnait assignation à la société Self-Holding SASU, d'avoir à se trouver et comparaître le Mercredi 17 Aout 2022_ devant le Tribunal de commerce de Niamey aux fins de :

En la forme:

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
155 du 15/11/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Harouna HAYAKI

C/

**Société Self-Holding
SASU**

Recevoir Monsieur HAROUNA HAYAKI en sa requête régulière

Au fond:

- De déclarer la résiliation du contrat abusive
- Condamner La société Seil-Holding SASU au paiement du {1.580.000 FCFA)
- Condamner la requise au paiement de (500.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts.
- Condamner la requise aux dépens

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'un contrat de confection de rideaux du 4^e et 5^e étage d'un immeuble a été conclu entre le requérant en tant que fournisseur et la requise pour un montant de 3 .160.000 FCFA ;

Un bon de commande n°S4 en date du 22/03/2022 a été signé par les deux parties et les conditions de paiement sont de 50% à l'émission du bon de commande et de 50% 21 jours après réception des articles ;

Les travaux ont été exécutés sur la base d'un échantillon validé et approuvé par la requise ;

Le contrat a été exécuté à hauteur de 70% des travaux ; Aucun délai n'a été convenu pour l'exécution du contrat ;

Cependant, par lettre en date du 20 Avril 2022 la requise a résilié unilatéralement une partie du contrat soit 50% correspondant aux travaux du 5^e étage ;

Par lettre en date du 27 Avril 2022 le requérant a élevé des contestations contre cette décision ;

Il ajoute que la requise soutient à tort qu'il y'a eu retard dans

l'exécution des travaux et un dysfonctionnement observé sur la totalité des articles livrés ;

Il sollicite ainsi de déclarer cette résiliation abusive et condamner la requise au paiement du reliquat et aux dommages et intérêt ;

En réplique, la société SEIF HOLDING explique qu'elle est propriétaire des appartements en plein centre-ville de Niamey qu'elle donne en location à des clients prestigieux ;

Une fois le bâtiment aménagé, elle a souhaité installer des rideaux dans ces appartements pour les louer à des clients qui en faisait la demande, vu l'urgence et le standing du local elle n'a pas lésiné sur les moyens espérant une qualité impeccable pour ses clients exigeants ;

C'est à cette occasion qu'elle confiait au sieur Harouna Hayaki la confection des rideaux pour le 4^{ème} et le 5^{ème} niveau pour un montant total de 3 160 000 FCFA ;

Elle ajoute qu'un acompte de 50% soit la somme de 1 580 000 FCFA était versée à ce dernier dans l'espoir que la commande soit livrée avec célérité ;

Mais hélas, le sieur Harouna Hayaki a effectué une livraison partielle des rideaux correspondant à la somme de 1 580 000 FCFA ;

Et à la réception, la concluante n'a pas le moins du monde été satisfaite de la qualité du travail à mille lieux de ses attentes ;

Elle poursuit que le sieur Harouna Hayaki était mis en demeure verbalement par la concluante de devoir rectifier le travail effectué avant de poursuivre la confection du reste de la commande, tel qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même aux termes de ses conclusions qu'il y a eu des échanges verbaux entre les parties ;

Faute de satisfaire à la mise en demeure verbale de rectifier dans le délai qui lui avait été imparti, la concluante a été contrainte de résilier le contrat par courrier en date du 20 avril 2022 ;

Contre toute attente, elle s'est vue attirée par devant la juridiction de céans pour s'entendre condamner au paiement de la totalité du contrat assortie des dommages et intérêts de 500 000 FCFA ;

Elle considère que le sieur Hayaki n'a pas satisfait à ses

obligations en livrant premièrement en retard non pas la totalité des rideaux comme attendu mais uniquement la moitié; Deuxièmement en livrant des rideaux non conformes aux attentes de SEIF HOLDING et d'une qualité laissant à désirer;

Le sieur Hayaki a été mis en demeure à maintes reprises de rectifier le tir sans succès, le tribunal relèvera qu'il ne conteste d'ailleurs pas aux termes de ses écritures la mise en demeure qui lui a été faite d'apporter des corrections sur les rideaux ainsi livrés ;

Selon elle, ce dernier ne saurait prétendre que le procès-verbal de constat ne reflète pas la réalité et qu'il a été dressé pour les besoins de la cause, bien au contraire la concluante n'a aucun intérêt à faire une telle mise en scène car disposant des chambres qu'elle exploite et dans lesquelles à date, les rideaux n'ont pas été posés du fait du manquement de ce dernier et d'autres rideaux mal confectionnés qu'elle essaye de camoufler tant bien que mal à ses clients, une situation qui lui cause d'ailleurs un préjudice, car les clients s'en plaignent constamment ;

la requérante estime qu'en réalité un établissement de l'envergure de SEIF ne saurait mettre à la disposition de ses clients des appartements dont les rideaux présentent d'importantes défaillances et manquent cruellement de finition ;

Elle considère que si l'une des parties avait à se plaindre c'était assurément la concluante pour la mauvaise exécution du contrat, car certains clients ont quitté les appartements parce qu'ils se retrouvaient chaque fois avec des tringles de rideaux qui tombaient ou des rideaux qui ne pouvaient être ouverts ;

Malgré tous ces manquements et en l'absence de coopération du sieur Hayaki pour corriger les dysfonctionnements, la concluante a pris sur elle de garder ces rideaux défectueux dont la quantité correspondait au montant de l'avance que lui avait versé la SEIF HOLDING, n'ayant pas d'autres choix vu que les clients sollicitaient les appartements ;

En considération de ce qui précède, la résiliation de SEIF est bien fondée et légitime en droit ;

la SEIF HOLDING ne saurait payer pour une commande qu'elle n'a pas reçue, les articles n'étant d'ailleurs pas en sa possession et le sieur Hayaki ne rapporte nullement la preuve que les articles pour lesquels il sollicite un paiement ont été livrés ;

Elle fait valoir qu'il y a manifestement une mauvaise exécution du contrat de la part du sieur Hayaki, dès lors la SEIF HOLDING ne saurait être contrainte de recevoir des rideaux dysfonctionnels et de mauvaise qualité ;

Elle déclare que l'objectif visé en commandant les rideaux était d'apporter une esthétique à la pièce, cette finalité n'ayant pas été atteinte et le sieur Hayaki n'a daigné trouver aucune solution pour y remédier ;

La SEIF HOLDING a d'ailleurs été de bonne foi en lui concédant de garder les 50% versé, car elle aurait pu renvoyer les rideaux pour mauvaise exécution et exiger un remboursement du sieur Hayaki;

Elle fait valoir qu'il est donc clair que n'étant point satisfait, des articles livrés la concluante ne peut en aucun cas être contrainte à accepter des articles ne répondant pas à la qualité commandée;

S'agissant du retard dans la livraison, le sieur Hayaki prétend qu'aucun délai de livraison ne figure au contrat alors même qu'un délai de livraison lui avait été fixé verbalement;

En plus, en l'absence de stipulation de délai dans un contrat signé entre les parties on tient souvent compte des usages en la matière et des délais raisonnables ;

Elle fait valoir que raisonnablement, une commande de rideaux s'effectue en 2 ou 3 jours maximum, si le sieur Hayaki était de bonne foi, il aurait livré tous les rideaux en une seule fois. Il n'aurait pas installé des tringles dans les autres pièces dans le seul but de gagner du temps;

Or, cet état de fait ou l'état des rideaux cause un préjudice à la requérante dont les chambres ne sont pas opérationnelles ;

S'agissant des dommages et intérêts, le sieur Hayaki sollicite que la SEIF soit condamnée au paiement de dommages et intérêts évalués à 500 000 FCFA;

Elle considère que la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts formulée ne repose sur aucun élément probant, le sieur Hayaki n'offrant pas de démontrer le préjudice qu'il aurait subi en l'espèce ;

En conséquence de ce qui précède, elle sollicite que ces demandes excessives et sans fondement du sieur Hayaki doivent être rejetées comme non fondées ;

En la forme

Le sieur Harouna HAYAKI sollicite du tribunal de céans de

condamner la société SEIF à lui payer le montant de 1 580 000 FCFA et de dommages et intérêts qu'il évalue à 500 000 FCFA.

La société SEIF plaide l'incompétence du tribunal de céans en raison du montant en litige qui serait inférieur au montant susceptible de retenir la compétence dudit tribunal.

Aux termes de l'article 87 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre « en matière commerciale, les tribunaux d'instance et les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000 000) de francs. »

Il résulte de cette disposition, que c'est le tribunal d'arrondissement communal qui est compétent pour connaître du présent litige dont le taux est de 2.080 000 FCFA.

Il ya lieu dès lors pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communal du ressort du domicile de la défenderesse en l'occurrence la société SEIF.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Se déclare incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 en raison du taux du litige ;
- Condamne le requérant aux dépens

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt

d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.